



Note de présentation

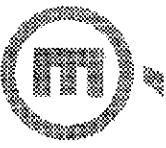
Dans son discours du 13 octobre 2009, le Président de la République a souhaité que soient engagés concomitamment un certain nombre de grands chantiers nécessaires à la réforme du lycée, parmi lesquels figurent la rénovation de la voie technologique, le rééquilibrage des séries au sein de la voie générale et technologique, le développement de la pratique des langues vivantes à l'oral, la mise en place de l'accompagnement personnalisé pour tous les élèves de la voie générale et technologique et la modernisation des procédures d'orientation et d'affectation.

S'agissant de l'encouragement à la pratique de l'oral en langue vivante étrangère, il doit être donné à tout enseignant la possibilité de dispenser son enseignement en langue vivante étrangère, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour certaines disciplines non linguistiques dans les sections européennes et les sections internationales. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique doit rester conforme à un certain nombre de principes énoncés dans la partie législative du code de l'éducation (art. L. 121-3). Aussi, l'importance de cet objectif comme la nécessité de l'encadrement de sa réalisation nécessitent l'insertion d'un nouvel article dans la partie réglementaire dudit code.

Par ailleurs, un dispositif d'accompagnement personnalisé de deux heures par semaine ou 72 heures annuelles va être mis en place pour tous les élèves dans l'ensemble des classes des lycées généraux et technologiques à compter de la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 en classe de seconde, 2011-2012 en classe de première et 2012-2013 en classe terminale. Aussi, la rédaction actuelle du 12^e alinéa de l'article D. 333-2 mérite-t-elle d'être amendée puisque sa rédaction actuelle ne concerne que la voie professionnelle.

S'agissant des procédures d'orientation et d'affectation des élèves, quelques articles du code de l'éducation sont adaptés dans le but de les assouplir – notamment permettre la mise en place de dispositifs de remise à niveau, et par là diminuer les recours aux commissions d'appel particulièrement lourdes à organiser en fin d'année. Une adaptation de ces procédures est également prévue pour les changements de voie d'orientation dans le cycle terminal.

Enfin, un axe fort guide d'ores et déjà la rénovation de la voie technologique, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 : l'objectif désormais premier de la poursuite d'étude après le baccalauréat, qui figure d'ailleurs dans la partie législative du code de l'éducation. Dès lors, certaines dispositions réglementaires doivent être modifiées, pour un affichage clair de cette ambition : les dispositions des articles D. 333-2 et D. 336-1 mentionnant un objectif d'insertion professionnelle immédiate sont donc



2 / 2

supprimées. Cette mesure peut entrer en application dès la publication du présent projet de décret.

S'agissant des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, les dispositions de l'article 1^{er} et des articles 11 et 12 du présent décret s'appliquent du fait des dispositions de l'article L 810-1 du Code Rural.

Les articles 13 à 21 qui modifient le titre quatrième du code de l'éducation, étendent aux établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre chargé de l'agriculture les dispositions prévues dans les articles 2 à 10 pour les établissements relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale

REpublique FRANçaise

PROJET

Ministère de l'éducation nationale

NOR :[...]

DECRET

Relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et à l'information et l'orientation, modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du... ;

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du...

DECREE

Article 1^{er}

Après l'article D. 312-16 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 312-16-1 rédigé comme suit :

« Art. D. 312-16-1 – Dans le respect des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. »

Article 2

L'article D. 331-29 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions fixées à l'article D. 331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil. »

Article 3

Après le premier alinéa de l'article D. 331-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 4

L'article D. 331-34 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D331-32. »
- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.»

Article 5

Au troisième alinéa de l'article D. 331-38, après les mots « scolarisé dans la même voie d'orientation... » sont insérés les mots suivants :

« ... ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 331-29... »

Article 6

A l'article D. 331-41, les mots « ... effectués en application des dispositions de l'article D. 331-38 ou de décisions à caractère disciplinaire » sont remplacés par les mots «... ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 331-38, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire. »

Article 7

L'article D. 331-51 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique des lycées privés sous contrat, un changement de voie d'orientation peut être réalisé en cours ou en fin d'année sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un établissement public, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions prévues à l'article D.331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil. »

Article 8

Après le premier alinéa de l'article D. 331-54 du code de l'éducation, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 9

L'article D. 331-56 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe

dans les conditions définies à l'article D331-54. »

- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.»

Article 10

A l'article D. 331-60, les mots « ... ou des décisions à caractère disciplinaire » sont remplacés par les mots « ou d'un changement de voie d'orientation conformément aux dispositions de l'article D.331-51, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire. »

Article 11

L'article D. 333-2 est modifié comme suit :

- Au 3^e alinéa, les mots « ces diplômes attestent que leurs titulaires » sont remplacés par les mots « le diplôme national du brevet de technicien atteste que ses titulaires ».

- le 12^{ème} alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Des dispositifs d'accompagnement personnalisé sont mis en place pour tous les élèves selon leurs besoins dans les classes de seconde, première et terminale préparant aux baccalauréats général, technologique et professionnel. Ils prennent la forme d'activités de soutien, d'approfondissement et d'aide à l'orientation dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture.

« Les élèves qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un dispositif de tutorat, pour les aider à construire leur parcours de formation et d'orientation. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article D. 336-1 est supprimé.

Article 13

L'article D. 341-7 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu à l'intérieur du même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé dans les conditions fixées à l'article D. 341-16. »

Article 14

Après le premier alinéa de l'article D. 341-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 15

L'article D 341-12 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 341-10. »

- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.»

Article 16

Au deuxième alinéa de l'article D. 341-16, après les mots « scolarisé dans la même voie d'orientation... » sont insérés les mots suivants :

« ... ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 341-7... »

Article 17

A l'article D. 341-19 les mots « ...mentionnés à l'article D.341-16 ou de décisions à caractère disciplinaire » sont remplacés par les mots « ...ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 341-16, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire »

Article 18

L'article D. 341-27 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu à l'intérieur du même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé dans les conditions fixées à l'article D. 341-36. »

Article 19

Après le premier alinéa de l'article D. 341-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 20

L'article D 341-32 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 341-30. »

- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.»

Article 21

A l'article D 341-37 les mots « mentionnés à l'article D. 341-36 ou de décisions à caractère disciplinaire » sont remplacés par « ...ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 341-36, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire »

Article 22

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 8 et 9, 14, 15, 18, 19, 20 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7 et 10, 13, 16, 17, 21 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

S'agissant de l'article 11 :

- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 entrent en vigueur à compter de la publication du présent décret.
- Les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent à compter de la date de publication du présent décret pour ce qui concerne les élèves qui préparent un baccalauréat professionnel ; elles s'appliquent pour les élèves des lycées d'enseignement général et technologique à compter de la rentrée scolaire 2010-2011 pour la classe de 2^{nde}, de la rentrée scolaire 2011-2012 pour les classes de 1^{re}, de la rentrée scolaire 2012-2013 pour les classes terminales ;
- Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent à compter de la date de publication du présent décret pour les élèves qui préparent un baccalauréat professionnel et à compter de la rentrée 2010-2011 pour les élèves qui préparent un baccalauréat général et technologique.

Les dispositions de l'article 12 entrent en vigueur à compter de la publication du présent décret.

Article 23

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale Le ministre de l'alimentation,
Porte parole du Gouvernement de l'agriculture et de la pêche
Le ministre de la culture
et de la communication

| Article D312-16 | |
|--|---|
| Sous-section I : Organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères. | |
| Version en vigueur | Vérsion consolidée |
| Article D312-16 | <p>Les niveaux de compétence en langues vivantes étrangères attendus des élèves des écoles, collèges et lycées relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat sont fixés, conformément à l'annexe à la présente sous-section, de la façon suivante :</p> <p>1° A la fin de l'école élémentaire, le niveau A1 dans la langue vivante étudiée ;</p> <p>2° A la fin de la scolarité obligatoire, le niveau B1 pour la première langue vivante étudiée et le niveau A2 pour la seconde langue vivante étudiée ;</p> <p>3° A la fin des études du second degré, le niveau B2 pour la première langue vivante étudiée et le niveau B1 pour la seconde langue vivante étudiée.</p> <p>Les programmes et méthodes d'enseignement des langues vivantes étrangères sont définis en fonction de ces objectifs.</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées.</p> |
| | <p>Article D312-16-1</p> <p>Les programmes et méthodes d'enseignement des langues vivantes étrangères sont étudiées et le niveau B1 pour la seconde langue vivante étudiée.</p> <p>3° A la fin des études du second degré, le niveau B2 pour la première langue vivante étudiée et le niveau B1 pour la seconde langue vivante étudiée ;</p> <p>2° A la fin de la scolarité obligatoire, le niveau B1 pour la première langue vivante étudiée et le niveau A2 pour la seconde langue vivante étudiée ;</p> <p>1° A la fin des études du second degré, le niveau B2 pour la première langue vivante étudiée et la fin de l'école élémentaire, le niveau A1 dans la langue vivante étudiée et le niveau A2 pour la seconde langue vivante étudiée ;</p> <p>3° A la fin des études du niveau B1 pour la seconde langue vivante étudiée.</p> <p>Les programmes et méthodes d'enseignement des langues vivantes étrangères sont définis en fonction de ces objectifs.</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées.</p> |

- o Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
 - Titre Ier : L'organisation générale des enseignements.
 - Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement.
 - Section 3 ter : L'enseignement des langues vivantes étrangères.

| Version en vigueur | Version consolidée |
|--|---|
| <p>Sous-section I : La procédure d'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement publics sous tutelle du ministre chargé de l'éducation (articles D331-23 à D331-45)</p> | <p>A l'interieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève mesure, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.</p> <p>A l'interieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève mesure, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Article D331-29</p> <p>A l'interieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève mesure, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.</p> <p>[...]</p> | <p>A l'interieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève mesure, du chef de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article D. 331-38, après avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de changement implique l'affection dans un autre établissement, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions fixées à l'article D. 331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil.</p> <p>Article D331-30</p> <p>Au cours de l'année terminale des cycles des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle principal. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.</p> <p>Article D331-31</p> <p>En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève mesure formulent une proposition de bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève mesure</p> |
| <p>Article D331-31-31</p> <p>Au cours de l'année terminale des cycles des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle principal. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.</p> <p>Article D331-31-32</p> <p>En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève mesure</p> | <p>Article D331-31-32</p> <p>En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève mesure</p> |

CODE DE L'EDUCATION

PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
- Titre III : Les enseignements au second degré.
- Chapitre Ier : Dispositions communes aux enseignements du second degré.
- Section 4 : La procédure d'orientation.

| | |
|---|---|
| <p>Article D331-32</p> <p>Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations rentrées par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments formulis par l'équipe pédagogique dans les conditions définies par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-33</p> <p>Lorsque les parents d'un élève ou un élève manifestent leur intention d'intérompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter àachever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avvis de l'élève minuer est recueilli.</p> <p>Article D331-34</p> <p>Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformes aux demandes, le chef d'établissement notifie aux parents de l'élève ou à l'élève major.</p> <p>Article D331-35</p> <p>Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformes aux demandes, le chef d'établissement notifie aux parents de l'élève ou à l'élève major.</p> <p>Article D331-36</p> <p>Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement redouble l'élève ou à l'élève major.</p> | <p>Article D331-32</p> <p>formulet des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-33</p> <p>l'arrêté mentionne à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-34</p> <p>Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.</p> <p>Article D331-35</p> <p>Le chef d'établissement, ou son représentant, règle l'élève et ses parents ou l'élève major, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.</p> <p>Article D331-36</p> <p>Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève major.</p> |
|---|---|

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- o Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
 - o Titre III : Les enseignements du second degré.
 - o Chapitre Ier : Dispositions communes aux enseignements du second degré.
 - o Section 4 : La procédure d'orientation

| Sous-section 1 : La procédure d'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. | Article D331-51 | A l'initiative des collèges et des lycées privés sous contrat, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés. |
|---|-----------------|--|
| | Article D331-51 | A l'initiative des collèges et des lycées sous contrat, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés. |
| | Article D331-52 | A l'initiative du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés. |
| | Article D331-52 | Lorsque le changement implique l'affection dans un établissement, il est promocé par l'inspecteur d'académie dans les conditions prévues à l'article D.331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil. |
| | Article D331-52 | Au cours de l'année terminale des cycles des collèges, le conseil de la classe réunit sous la présidence du chef d'établissement procéde à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce |

| | |
|---|---|
| <p>Article D331-53</p> <p>bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal.</p> <p>En fonction du bilan effectué selon le processus défini à l'article D. 331-47, les parents de l'élève ou l'élève majorer formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-54</p> <p>Le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-55</p> <p>Lorsque les parents d'un élève ou un élève majorer manifestent leur intention d'interrompre leurs études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement informe toutefois les dispositions pour les inciter à acheter le cycle et, si besoin est, pour fin de cycle, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement informer sur les possibilités de formation, y compris le retour à l'école initiale. L'aviso de l'élève minorer est recueilli.</p> <p>Article D331-56</p> <p>Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes d'orientation, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>Article D331-57</p> <p>Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, regoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations.</p> | <p>bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal.</p> <p>En fonction du bilan effectué selon le processus défini à l'article D. 331-47, les parents de l'élève ou l'élève majorer formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-54</p> <p>Le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.</p> <p>Article D331-55</p> <p>Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes d'orientation, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>Article D331-56</p> <p>Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, regoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations.</p> |
|---|---|

| | |
|--|--|
| <p>Les décisions d'orientation ou de redoublement qui les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur et en détablissement sont ensuite prises par le chef d'établissement qui les redouble au redoublement ou de l'orientation.</p> <p>Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un programme scolaire, avec l'accord écrit de ses représentants legaux dans le cas d'un recours à l'élève majeur, notamment lorsque l'élève majeur et en détablissement non conforme aux demandes faites au sujet de motivations signées par l'élève mineur.</p> <p>Les décisions non conformes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.</p> <p>Les motivations conformes font l'objet de fondation des décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'interêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement si elles sont acceptées ou si elles en font appelle, dans un délai de trois jours ouvrables à la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.</p> <p>Article D331-60</p> <p>Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optional ou de spécialité et des décisions à caractère disciplinaire.</p> <p>Article D331-60</p> <p>Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optional ou de spécialité et des décisions à caractère disciplinaire.</p> | <p>Les décisions d'orientation ou de redoublement qui les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur et en détablissement sont ensuite prises par le chef d'établissement qui les redouble au redoublement ou de l'orientation.</p> <p>Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un programme scolaire, avec l'accord écrit de ses représentants legaux dans le cas d'un recours à l'élève majeur, notamment lorsque l'élève majeur et en détablissement non conforme aux demandes faites au sujet de motivations signées par l'élève mineur.</p> <p>Les décisions non conformes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.</p> <p>Les motivations conformes font l'objet de fondation des décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'interêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement si elles sont acceptées ou si elles en font appelle, dans un délai de trois jours ouvrables à la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.</p> <p>Article D331-60</p> <p>Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optional ou de spécialité et des décisions à caractère disciplinaire.</p> <p>Article D331-60</p> <p>Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optional ou de spécialité et des décisions à caractère disciplinaire.</p> |
|--|--|

| Section I : La formation secondaire (articles D331-1 à D331-3) | Version en vigueur Version consolidée |
|---|---|
| <p>Article D333-1</p> <p>La formation secondaire assurée dans les lycées aux élèves prolonge celle qui est acquise dans les collèges, en développant la culture générale et les connaissances spéciales des élèves. Elle peut compléter l'acquisition d'une qualification professionnelle et préparer à des formations ultérieures.</p> <p>Article D333-2</p> <p>La formation secondaire assurée dans les lycées aux élèves prolonge celle qui est acquise dans les collèges, en développant la culture générale et les connaissances spéciales des élèves. Elle peut compléter l'acquisition d'une qualification professionnelle et préparer à des formations ultérieures.</p> <p>Trois voies de formation sont organisées dans les lycées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La voie générale conduisant au diplôme national du baccalauréat général ; 2° La voie technologique conduisant au diplôme national du baccalauréat professionnel du brevet de technicien. Ces diplômes portent mention d'une spécialité technique et au baccalauréat 3° La voie professionnelle conduisant à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel. Ces diplômes portent mention d'une spécialité professionnelle. <p>Les voies générale et technologique se composent :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Un cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et | <p>Les voies générale et technologique se composent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3° La voie professionnelle conduisant à la délivrance d'un certificat d'aptitude exercer une activité de technicien ; 2° La voie technologique conduisant au diplôme national du baccalauréat d'une spécialité technique. Ces diplômes attestent que leurs titulaires sont aptes à exercer une activité de technicien ; 1° La voie générale conduisant au diplôme national du baccalauréat général ; <p>Trois voies de formation sont organisées dans les lycées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La voie générale conduisant au diplôme national du baccalauréat général ; 2° La voie technologique conduisant au diplôme national du baccalauréat d'une spécialité technique. Ces diplômes attestent que leur titulaire est apte à exercer une activité de technicien ; 3° La voie professionnelle conduisant à la délivrance d'un certificat d'aptitude exercer une activité de technicien ; <p>Les voies générale et technologique se composent :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Un cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et |

CODE DE L'EDUCATION

PARTIE REGLEMENTAIRE

- o Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
- Titre III : Les enseignements du second degré.
- Chapitre III : Dispositions communes aux enseignements dispensés dans les lycées.

| | |
|---|--|
| <p>a) Dun cycle de classes de seconde à régime spécifique ;</p> <p>b) Dun cycle terminal constitue par les classes de première et terminale de la voie générale et des classes de deuxième à régime spécifique ;</p> <p>c) Un cycle de deux ans conduisant au diplôme du baccalauréat</p> <p>d) Un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat</p> <p>e) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;</p> <p>f) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;</p> <p>g) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;</p> <p>h) Dun cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie générale et les classes de deuxième à régime spécifique.</p> | <p>La voie professionnelle comprend :</p> <p>a) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;</p> <p>b) Un cycle de deux ans conduisant au diplôme du baccalauréat</p> <p>c) La voie professionnelle et de terminale professionnelle, de première</p> <p>d) Un cycle de charge de l'éducation, à un des champs professionnels définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation</p> <p>e) Un cycle de charge de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation</p> <p>f) Un cycle de charge de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation</p> <p>g) Un cycle de charge de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation</p> <p>h) Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.</p> <p>i) Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.</p> <p>j) Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis en place pour les élèves qui en ont besoin, sur proposition de l'équipe pédagogique de la classe. [...]</p> <p>k) Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis en place pour les élèves qui en ont besoin, sur proposition de l'équipe pédagogique de la classe.</p> <p>l) Orientation dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation</p> <p>m) Préparation aux baccalaureats dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation</p> <p>o) Les élèves qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un dispositif de tutorat, pour aider à construire leur parcours de formation et d'orientation. [...]</p> |
|---|--|

| Partie réglementaire | Section I : Dispositions générales relatives au baccalauréat technologique. |
|----------------------|---|
| Article D336-1 | <p>Le baccalauréat technologique est un diplôme national qui sanctionne une formation technologique du second degré et atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité de technicien.</p> <p>Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats d'un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme.</p> <p>La réussite à l'examen détermine la collation par l'Etat du grade universitaire de bachelier.</p> <p>L'article D336-2</p> |
| Article D336-2 | <p>Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats d'un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme.</p> <p>La réussite à l'examen détermine la collation par l'Etat du grade universitaire de bachelier.</p> <p>L'appellation de baccalauréat technologique se substitue à l'appellation de baccalauréat de technicien dans les textes réglementaires relatifs à ce diplôme.</p> <p>L'appellation de baccalauréat technologique se substitue à l'appellation de baccalauréat de technicien dans les textes réglementaires relatifs à ce diplôme.</p> |

- Partie réglementaire
- Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
- Titre III : Les enseignements du second degré.
- Chapitre VI : Dispositions propres aux formations technologiques.

| Version en vigueur | Version consolidée | (articles D341-1a D341-22) |
|--|--|---|
| <p>Article D341-7</p> <p>A l'interieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de lélève ou de lélève même, ou sur proposition du conseil de classe avec l'accord écrit des intéressés.</p> <p>A l'interieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de lélève ou de lélève même, ou sur proposition du conseil de classe avec l'accord écrit des intéressés.</p> | <p>Article D341-7</p> <p>A l'interieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de lélève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu à l'issue d'un même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affection dans un autre établissement, il est prononcé dans les conditions fixées à l'article D. 341-16.</p> | <p>Article D341-8</p> <p>Au cours de l'année terminale de chaque cycle, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si lélève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le bilan affin de déterminer si lélève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à lélève et à ses parents par le professeur au cours de l'année terminale de chaque cycle, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si lélève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le bilan affin de déterminer si lélève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à lélève et à ses parents par le professeur</p> |
| | | |

- Partie réglementaire
 - Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
 - Titre IV : L'enseignement agricole et maritime.
 - Chapitre Ier : L'enseignement agricole.
 - Section I : L'orientation des élèves

| | | | |
|---|---|---|---|
| <p>Article D341-9</p> <p>En fonction du bilan mentionné à l'article précédent, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 341-14, ou de redoublement.</p> | <p>Article D341-10</p> <p>Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations reçues par l'équipe pédagogique dans les conditions ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précises par les dispositions réglementaires du livre VIII du code rural relatives aux établissements publics locaux désignement et de formation professionnelle agricoles. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 341-14, ou de redoublement.</p> | <p>Article D341-11</p> <p>Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau.</p> | <p>Article D341-11</p> <p>Lorsque les propositions d'orientation sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de l'établissement.</p> |
|---|---|---|---|

| | |
|--|--|
| <p>Article D341-12</p> <p>Article D341-12</p> <p>classe et les notifie aux parents de l'élevé ou à l'élevé majeur.</p> <p>Lorsque les propositions d'orientation ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, régout l'élevé et ses parents ou l'élevé majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.</p> <p>Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élevé ou à l'élevé majeur.</p> <p>Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élevé de la condition que celle-ci s'engage à suivre un parcours de formation, avec l'accord écrit de ses représentants legaux dans le cas d'un reconnu majeur, avec l'accord écrit de ses représentants legaux dans le cas d'un dispostif de remise à niveau, notamment lorsqu'il est conseillé de classe l'a élève mineur.</p> <p>Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.</p> <p>Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'interets. Elles sont adressées aux parents de l'élevé ou à l'élevé majeur qui font savoir au chef d'établissement si elles peuvent être acceptées ou si elles en font appelle, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.</p> <p>(...)</p> | <p>classe et les notifie aux parents de l'élevé ou à l'élevé majeur.</p> <p>Lorsque les propositions d'orientation ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, régout l'élevé et ses parents ou l'élevé majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.</p> <p>Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élevé ou à l'élevé majeur.</p> <p>Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élevé de la condition que celle-ci s'engage à suivre un parcours de formation, avec l'accord écrit de ses représentants legaux dans le cas d'un reconnu majeur, avec l'accord écrit de ses représentants legaux dans le cas d'un dispostif de remise à niveau, notamment lorsqu'il est conseillé de classe l'a élève mineur.</p> <p>Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.</p> <p>Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'interets. Elles sont adressées aux parents de l'élevé ou à l'élevé majeur qui font savoir au chef d'établissement si elles peuvent être acceptées ou si elles en font appelle, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.</p> <p>(...)</p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>Sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité mentionnés à l'article D. 341-16 ou de décisions à caractère disciplinaire tout élève admis dans un cycle de formation devra pourvoir parcouvrir ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 341-16, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire tout élève mesure son information préalablement au début du cycle.</p> <p>Article D341-19</p> <p>Sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité mentionnés à l'article D. 341-16 ou de décisions à caractère disciplinaire tout élève admis dans un cycle de formation devra pourvoir parcouvrir ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 341-16, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire tout élève mesure son information préalablement au début du cycle.</p> <p>Article D341-20</p> <p>Tout élève ayant échoué à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole, du brevet de technicien agricole, du baccalauréat, du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées au niveau des connaissances qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen.</p> <p>Pour la classe terminale de chaque cycle, ce droit s'exerce dans la limite des places démises vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève.</p> <p>Le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.</p> | <p>Le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>Places demises vacantes après l'admission des élèves de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève.</p> <p>Pour la classe terminale de chaque cycle, ce droit s'exerce dans la limite des places démises vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève.</p> <p>Le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.</p> |
|--|--|

| Partie réglementaire | Sous-section 2 : L'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. |
|---|---|
| Version en vigueur | Version consolidée |
| (....) Article D341-27 | <p>A l'initiative des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil classé réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés.</p> <p>« A l'initiative du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu à l'initiative du même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affection dans un autre établissement, il est prononcé dans les conditions fixées à l'article D. 341-36. »</p> <p>Article D341-28</p> |
| Au cours de l'année terminale de chaque cycle, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal. | <p>Au cours de l'année terminale de chaque cycle, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal.</p> |

- Partie réglementaire
- Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
- Titre IV : L'enseignement agricole et maritime.
- Chapitre Ier : L'enseignement agricole.
- Section I : L'orientation des élèves.

| | |
|--|--|
| <p>Article D341-29</p> <p>En fonction du bilan effectué selon le processus défini à l'article D. 341-23, les parents de l'élève ou l'élève même majoreront le formulaire des demandes d'orientation et des parcours définis conformément à l'arrêté prévu à l'article D. 341-14, ou de redoubllement.</p> <p>Article D341-30</p> <p>Le conseil de classe réuni sous la présidence du chef d'établissement formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'arrêté prévu à l'article D. 341-14, ou de redoublement.</p> <p>Article D341-31</p> <p>Lorsque les parents d'un élève manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter àachever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avvis de l'élève majeur est recueilli.</p> <p>Article D341-32</p> <p>Lorsque les propositions d'orientation ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant régale l'élève et ses parents, ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations.</p> | |
|--|--|

